



(CGFP)

Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique

Adresse : 70, rue Paul Wilwertz
L-2738 Luxembourg
Tél.: 26 68 43 78 (I. Simon)
Tél.: 26 48 17 43 (C. Muller)

Luxembourg, le 26 novembre 2006

Madame Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Formation Professionnelle
L-2926 Luxembourg

Madame la Ministre,

Par la présente le Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique (SLO) affilié à la CGFP prend la respectueuse liberté de vous faire parvenir ses réflexions quant à la version du 13 octobre 2006 de l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire et de l'avant-projet de loi concernant le personnel de l'enseignement primaire.

Quant à **l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire** nous honorons les efforts faits en vue d'une régularisation de la situation des instituteurs d'enseignements logopédique par leur citation à l'article 74.

Néanmoins nous sommes consternés de voir que deux professions d'enseignement établies figurent parmi les professions socio-éducatives, à savoir les professeurs d'enseignement logopédique et les instituteurs d'enseignement logopédique. D'après leur définition et leurs études les deux professions concernées assurent une mission d'enseignement et une mission éducative, telles que prévues à l'article 70 pour le personnel enseignant. Voilà pourquoi le SLO revendique que les deux professions en question soient énumérées au Chapitre IV, section I – « Le personnel enseignant », article 71 et rayées à l'article 74! Le SLO propose qu'à l'article 71 soit ajouté : « Sous l'autorité du Directeur du Centre de logopédie les professeurs d'enseignement logopédique et les instituteurs d'enseignement logopédique participent à l'enseignement primaire. »

Art. 29.

Il est créé un Service d'inclusion scolaire et d'aide psychopédagogique, dénommé par la suite « SISAP » qui regroupe au niveau régional les centres et services de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie.

Le SISAP met à la disposition des écoles du personnel de ses centres et services qui, ensemble avec des instituteurs et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en difficultés, forment une ou plusieurs équipes multidisciplinaires au niveau d'un arrondissement ou d'un regroupement d'arrondissements.

Une commune ou un syndicat scolaire intercommunal peut créer une équipe multidisciplinaire

communale ou intercommunale. Elle en informe le directeur de l'Éducation différenciée et le directeur du Centre de logopédie.

L'équipe multidisciplinaire a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, la prise en charge des élèves à handicap ou à besoins éducatifs spéciaux et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Art. 29. - commentaires

L'article 29 crée un nouveau service placé sous l'autorité du directeur de l'Éducation différenciée, à savoir le service d'inclusion scolaire et d'aide psychopédagogique.

Ce service est appelé à assumer les missions actuellement confiées au Service de Guidance de l'Enfance et au Service Rééducatif Ambulatoire (SREA).

Un tel service fonctionnera au niveau de chaque arrondissement d'inspection, respectivement au niveau d'un regroupement d'arrondissements.

Chaque service se compose d'équipes multidisciplinaires regroupant du personnel socio-éducatif, des instituteurs et d'autres spécialistes en la matière.

Concernant l'organisation des équipes multidisciplinaires du « SISAP » prévues à l'article 29, le SLO se pose la question à qui revient la priorité quant aux décisions de la mise à disposition du personnel en question. Et ceci d'autant plus que le Centre de logopédie est énuméré à l'article 29 alors que dans le commentaire de l'article en question figurent uniquement les services de l'Éducation différenciée.

Art. 62.

L'inspecteur de l'enseignement primaire (...)

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel intervenant dans les écoles à l'exception du personnel mentionné à l'article 72. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité (...)

Le SLO tient à rappeler que, pour éviter toute confusion hiérarchique, le personnel du Centre de logopédie devrait fonctionner, comme jusqu'à présent, sous la seule autorité du Directeur du Centre de logopédie et non, comme prévu à l'article 62 et au commentaire de l'article 29 sous la triple autorité du directeur du Centre de logopédie, de l'inspecteur d'arrondissement et du directeur de l'Éducation différenciée.

Art. 31.

Il est créé dans chaque arrondissement une commission médico-psychopédagogique. dénommée par la suite « CMPP » qui a pour mission de mettre en oeuvre, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge de l'élève qui n'a pas réussi à atteindre les objectifs du cycle dans le temps imparti.

La CMPP établit un dossier qui comprend:

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève ;*
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées ;*
- 3. un plan de prise en charge individualisé à élaborer par l'équipe multidisciplinaire.*

Le plan est soumis aux parents pour accord.

Il peut consister en:

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;*
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multidisciplinaire rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;*
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;*
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée ;*
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.*

Art. 32.

Chaque CMPP comprend :

- 1. l'inspecteur d'arrondissement comme président ;*

2. un instituteur comme secrétaire ;
3. deux membres de l'équipe multidisciplinaire concernée dont un psychologue;
4. un médecin scolaire ou un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie ;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition des autorités compétentes.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les parents de l'élève concerné et le titulaire de classe sont invités à assister aux réunions.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Quant à l'article 31 le SLO se pose la question de la responsabilité du diagnostic dans le domaine des troubles de la communication et ceci surtout puisque selon l'article 32 le professeur d'enseignement logopédique ne fait plus partie d'office de la CMPP régionale! En plus l'enseignement dans une classe du Centre de logopédie ou une prise en charge ponctuelle par les services du Centre de logopédie ne sont pas prévus comme mesures d'aide et devraient être énumérés à l'article précité !

Art. 57.

La Commission scolaire nationale se compose :

1. de cinq membres à nommer par le ministre ;
2. de l'inspecteur général et du directeur de l'éducation différenciée ;
3. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes ;
4. de trois instituteurs de l'enseignement primaire à élire par l'ensemble des instituteurs de l'enseignement primaire ;
5. d'un instituteur de l'éducation préscolaire à élire par l'ensemble des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'association nationale représentative des parents d'élèves.

(...)

Le SLO constate que la Commission scolaire nationale a été élargie par rapport à la version antérieure de l'avant-projet de loi, et ceci toujours sans tenir compte du directeur du Centre de logopédie !

Tout comme pour l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire, c'est avec une grande satisfaction que nous constatons aussi que **l'avant-projet de loi concernant le personnel de l'enseignement primaire** prévoit la régularisation de la situation des instituteurs au Centre de Logopédie (articles 6 et 29).

Art. 38.

Les communes peuvent engager du personnel tel que visé aux articles 5 et 6 de la présente loi.

L'État participe aux rémunérations des personnes concernées selon les modalités fixées à l'article ... de la loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire, pour autant qu'elles remplissent les conditions d'études pour les fonctions correspondantes auprès de l'État.

En rappel de notre entrevue du 2 février 2006, le SLO tient à insister sur le fait qu'il serait propice de ne pas créer deux statuts de professeurs d'enseignement logopédique, surtout que ceux-ci devraient être formés par le Centre de logopédie. Le Centre de logopédie risquerait ainsi d'assurer la formation des jeunes universitaires (« Sonderpädagogogen ») jusqu'à l'acquisition du diplôme d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement

logopédique pour les perdre par après aux communes et de devoir lui-même fonctionner avec un nombre réduit de professeurs expérimentés.

Art. 40.

Pour accéder au concours de recrutement pour la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire, le candidat doit :

- 1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années au moins dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire ;*
- 2. être détenteur du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement. (...)*

L'accès à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ne semble plus être prévu pour les professeurs d'enseignement logopédique, fait que nous déplorons vivement. Le SLO propose une ajoute au point 2 précité de l'article 40, à savoir : « ou être détenteur du diplôme d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement logopédique ».

Dans le cadre de la **réorganisation de l'enseignement post-primaire** et plus spécialement en nous rapportant au document intitulé « Un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique » nous tenons à préciser que d'après le règlement grand-ducal du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre de logopédie, les professeurs d'enseignement logopédique sont autorisés à enseigner les élèves du post-primaire. Etant donné que le travail en équipes multidisciplinaires devient de plus en plus important dans l'enseignement et étant donné que de plus en plus d'élèves malentendants ou à troubles de la parole intègrent l'école ordinaire, nous vous prions de bien vouloir ancrer le professeur d'enseignement logopédique dans l'avant-projet de loi qui sera élaboré sur base du document susmentionné.

En nous référant à notre lettre du 13 novembre 2006 et en vue de pouvoir vous présenter de manière plus approfondie nos doléances, nous nous permettons, Madame la Ministre, de solliciter une entrevue.

Nous vous prions, Madame la Ministre, de bien vouloir accepter l'expression de notre plus haute considération.

Claudine SCHERRER
Présidente

Claudine MULLER
Secrétaire

*Copies pour information à Madame Liette Miesch, Directrice du Centre de logopédie
Monsieur Emile Haag, Président de la CGFP
Monsieur Claude Heiser, Secrétaire Général de la FEDUSE*